F

联合国粮食及农业组织 Food and Agriculture Organization of the United Nations Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture Продовольственная и сельскохозяйственная организация Объединенных Наций Organización de las Naciones Unidas para la Alimentación y la Agricultura منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة

COMMISSION EUROPÉENNE D'AGRICULTURE

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Budapest (Hongrie), 27-28 septembre 2023

Modification du Règlement intérieur de la Commission européenne d'agriculture

Résumé

- Il est proposé d'apporter plusieurs amendements au Règlement intérieur de la Commission européenne d'agriculture afin de préciser le quorum nécessaire pour la prise de décisions par le Comité exécutif et pour faire en sorte que les dispositions du Règlement intérieure soient pleinement conformes aux politiques de la FAO relatives à l'égalité des genres.
- Les membres sont invités à adopter lesdits amendements du Règlement intérieur.

Introduction

1. La Commission européenne d'agriculture (ECA) est l'un des six organes statutaires de la FAO pour la région Europe et Asie centrale. Son fonctionnement est régi par le Règlement intérieur, qui a été adopté initialement à la quatrième session de la Commission, tenue en 1952. Depuis lors, le Règlement intérieur a été modifié à plusieurs reprises et la version actuellement en vigueur a été approuvée par la Commission à sa 40e session, tenue à Budapest (Hongrie) les 27 et 28 septembre 2017.

Contexte des amendements proposés

2. En septembre 2022, le Comité exécutif de l'ECA a étudié plusieurs amendements qu'il était proposé d'apporter au Règlement intérieur de la Commission, et a décidé de recommander à celle-ci d'adopter les amendements suivants:

- remplacer «peut désigner» par «désigne» à l'alinéa 1 de l'article III, afin de garantir davantage que dans le cas où un membre du Comité exécutif ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir, le Comité exécutif poursuivrait néanmoins ses travaux sans interruption car le membre de la Commission dont le représentant aurait été élu serait obligé de désigner un représentant suppléant pour la période restante;
- dans l'ensemble du Règlement intérieur, remplacer, en anglais, le pronom "his" par le pronom "their" lorsque cela est nécessaire pour faire en sorte que le Règlement respecte pleinement les politiques de la FAO en matière d'égalité des genres;
- ajouter un alinéa 6 à l'article III afin de définir clairement le quorum nécessaire pour la prise de décisions par le Comité exécutif, puisque le Règlement actuel précise uniquement le quorum nécessaire pour les sessions de l'ECA (article IV, alinéa 7) et n'indique pas clairement si cette disposition s'applique également au Comité exécutif.

3. La proposition de modification du Règlement intérieur a été élaborée par le Comité exécutif de l'ECA en coopération avec le Bureau régional de la FAO pour l'Europe et l'Asie centrale, avec l'appui du secrétariat de l'ECA et en étroite concertation avec la Conseillère juridique de la FAO.

4. Le Règlement intérieur de l'ECA, tel qu'amendé, est reproduit à l'Annexe 1.

5. Les membres sont invités à adopter le Règlement intérieur de l'ECA tel qu'amendé et reproduit à l'Annexe 1.

Annexe 1.

Règlement intérieur de la Commission européenne d'agriculture

Article I Composition

1) Peuvent devenir membres de la Commission européenne d'agriculture les États de la région Europe, membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après dénommée «l'Organisation»), en vertu des dispositions du premier alinéa de l'Article VI de l'Acte constitutif de l'Organisation. La Commission se compose de ceux de ces États membres qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie.

2) Chaque membre de la Commission communique au Directeur général le nom de son représentant, qui devrait, dans la mesure du possible, participer aux sessions de la Commission d'une manière suivie et exercer dans son pays des responsabilités se rapportant à la préparation ou à la mise en œuvre de la politique agricole nationale.

Article II Bureau

1) La Commission élit parmi les représentants un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat de deux ans et sont rééligibles pour un second mandat de deux ans. Au terme de son second mandat, le Président n'est pas rééligible, mais le premier Vice-Président peut être élu Président. Les élections ont lieu à la fin d'une session ordinaire.

2) Le Président ou, en son absence, un Vice-Président, préside les séances et exerce toute autre fonction nécessaire à la bonne marche des travaux de la Commission.

3) La Commission peut élire, parmi les représentants, un ou plusieurs rapporteurs.

4) Le Directeur général nomme, parmi les fonctionnaires de l'Organisation, un secrétaire qui est responsable devant lui sur le plan administratif.

Article III Comité exécutif

1) Le Comité exécutif se compose du Président, des deux Vice-Présidents de la Commission en qualité de membres de droit et de six autres membres élus par la Commission parmi les représentants. Les membres sont élus pour un mandat de deux ans et peuvent être réélus pour deux mandats supplémentaires de deux ans, au maximum. Les élections ont lieu à la fin d'une session ordinaire. Pour assurer à la fois le renouvellement des membres et la continuité des fonctions, il est dûment tenu compte, au moment de l'élection des membres du Comité exécutif, de l'opportunité de ne pas remplacer plus de quatre membres à la fois et d'éviter qu'un membre ne siège au total pendant plus de huit ans, indépendamment de la nature de son mandat. Si un membre du Comité exécutif, pour cause d'incapacité, en raison de son décès ou pour toute autre raison, n'est plus en mesure d'exercer

ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir, la Représentation permanente de celui-ci auprès de l'Organisation en informe le Secrétaire de la Commission dans les plus brefs délais et désigne un représentant suppléant pour la période restante.

2) Le Président de la Commission préside le Comité exécutif. En l'absence du Président ou si celui-ci n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pour la durée du mandat restant à courir, un Vice-Président préside les séances du Comité exécutif et s'acquitte de toute autre fonction nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

3) Entre les sessions de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de celle-ci dont il est l'organe exécutif. En particulier, il soumet à la Commission des propositions concernant l'orientation générale des activités de celle-ci et son programme de travail; il étudie des problèmes particuliers et aide à assurer la mise en œuvre du programme approuvé par la Commission. Il informe périodiquement de ses décisions tous les membres de la Commission, par l'intermédiaire du Directeur général. Ces décisions sont soumises à l'approbation de la Commission à sa session suivante. Le Directeur général peut réunir le Comité exécutif aussi souvent qu'il est nécessaire, après avoir consulté le Président. Le Comité exécutif se réunit à l'occasion de chaque session de la Commission.

4) Les Présidents des organes subsidiaires établis par la Commission peuvent être invités par le Président de la Commission à participer aux séances du Comité exécutif aux fins de consultations concernant la coordination des activités. Les membres du Comité exécutif peuvent assister en cette qualité aux séances des organes subsidiaires.

5) Lorsque le Comité exécutif s'occupe de problèmes particuliers, son Président peut, en accord avec le Vice-Président, inviter les représentants de deux membres de la Commission, au maximum, à participer à titre consultatif aux séances du Comité au cours desquelles sont examinés ces problèmes.

6) Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité exécutif.

Article IV Sessions

1) La Commission tient une session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées si la majorité des membres de la Commission le demandent ou si le Directeur général le juge nécessaire.

2) Le Directeur général convoque les sessions de la Commission et du Comité exécutif et il en détermine le lieu, en accord avec le Président de la Commission.

3) La date et le lieu de chaque session sont communiqués 60 jours au moins avant la session à tous les membres de la Commission.

4) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 de l'Article VII du présent Règlement, le Directeur général peut inviter les organisations internationales à participer aux sessions de la Commission en qualité d'observateurs.

5) Chaque membre de la Commission dispose d'un représentant, qui peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. Le suppléant et les conseillers n'ont droit de vote que s'ils remplacent le représentant.

6) Les séances de la Commission sont publiques, sauf décision contraire de la Commission.

7) La majorité des représentants constitue le quorum.

Article V Ordre du jour

1) Le Directeur général, en accord avec le Président de la Commission, après avoir examiné les propositions du Comité exécutif, établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

2) Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

3) Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général, au moins trois mois avant l'ouverture de la session, que des questions spécifiques soient inscrites à l'ordre du jour provisoire.

4) Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire à tous les membres de la Commission au moins 60 jours avant l'ouverture de la session.

5) Après l'envoi de l'ordre du jour provisoire, tout membre de la Commission et le Directeur général peuvent proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions spécifiques présentant un caractère d'urgence. Ces questions figurent sur une liste supplémentaire que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission avant l'ouverture de la session si les délais sont suffisants; dans le cas contraire, la liste est communiquée au Président qui la soumet à la Commission.

6) La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, amender l'ordre du jour qu'elle a adopté en supprimant ou en modifiant certains de ses points ou en en ajoutant de nouveaux; elle ne peut cependant retirer de son ordre du jour les questions dont elle est saisie par la Conférence ou par le Conseil de l'Organisation.

7) Le Directeur général envoie aux membres de la Commission et aux autres États membres de l'Organisation qui participent à la session, ainsi qu'aux États non membres et aux organisations internationales invités, la documentation de la session de la Commission, en même temps qu'il communique l'ordre du jour ou, au plus tard, 30 jours avant la date d'ouverture de la session, faute de quoi le point de l'ordre du jour auquel ces documents se réfèrent ne sera pas examiné au cours de ladite session de la Commission, sauf en cas d'urgence conformément aux dispositions des alinéas 5 et 6 du présent Article.

Article VI Vote et procédure

1) Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

3) Tout membre de la Commission peut demander qu'il soit procédé à un vote par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.

4) La Commission peut décider de voter au scrutin secret.

5) Les élections ont lieu au scrutin secret, mais s'il n'y a pas plus de candidats que de sièges à pourvoir, le Président peut proposer à la Commission de procéder aux nominations par consentement général manifeste.

6) Les propositions formelles concernant les points de l'ordre du jour et les amendements à ces propositions sont présentés par écrit au Président qui en fait distribuer le texte aux représentants.

7) S'appliquent, en outre, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'Article XII du Règlement général de l'Organisation.

Article VII Observateurs

1) Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission mais que les travaux de la Commission intéressent particulièrement peut, s'il en fait la demande au Directeur général, assister en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, ainsi qu'aux réunions *ad hoc*. Il peut présenter des communications à la Commission et participer aux débats, sans droit de vote.

2) Les États qui ne sont ni membres, ni membres associés de l'Organisation mais qui sont membres de l'ONU, de l'une de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, s'ils le demandent et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation en matière d'octroi du statut d'observateur à des États, être invités à assister en qualité d'observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ainsi qu'à des réunions *ad hoc*. Le statut des États invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions adoptées en la matière par la Conférence de l'Organisation.

3) La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par les dispositions adoptées par la Conférence en matière de relations avec les organisations internationales. Toutes relations relèvent du Directeur général.

Article VIII Procès-verbaux et rapports

1) À chaque session, la Commission approuve un rapport dans lequel sont consignés ses avis, recommandations et décisions, y compris, lorsque cela est demandé, les opinions minoritaires ou, sur décision de la Commission, un résumé des conclusions présenté par un ou plusieurs rapporteurs. Elle peut aussi, à l'occasion et en consultation avec le secrétariat, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.

2) À la fin de chaque session, les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général qui les communique aux membres de la

Commission et, pour information, aux États non membres et aux organisations internationales représentés à la session, ainsi qu'aux autres États membres et membres associés de l'Organisation qui en font la demande.

3) Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence ou du Conseil de l'Organisation, pour suite à donner, les recommandations comportant des incidences pour l'Organisation sur le plan des politiques, du programme ou des finances. À la demande de la Commission ou de sa propre initiative, le Directeur général communique au Comité de l'agriculture les informations concernant les activités de la Commission menées en collaboration avec des pays extérieurs à la région Europe.

4) Le Directeur général, sur avis du Comité exécutif, peut demander aux membres de la Commission de fournir à cette dernière des informations sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par la Commission.

Article IX Organes subsidiaires et réunions *ad hoc*

1) La Commission peut établir des sous-commissions chargées d'examiner des questions fondamentales ou d'intérêt général, ou des groupes de travail chargés d'étudier des problèmes plus spécifiques. Les sous-commissions peuvent demander à la Commission de constituer des groupes de travail.

2) Ces organes subsidiaires se composent de membres de la Commission qui ont notifié au Directeur général leur désir d'en faire partie, de membres de la Commission choisis par celle-ci ou de personnes nommées à titre personnel.

3) Les représentants des membres d'un organe subsidiaire doivent, autant que possible, participer aux travaux de manière suivie et être spécialistes des questions dont s'occupe ledit organe.

4) La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit de membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin de préparer des plans à long terme qui pourraient nécessiter la création d'un organe subsidiaire, ou pour étudier des questions trop spécifiques pour être examinées avec profit durant les sessions ordinaires de la Commission. La Commission désigne ceux de ses membres qui assisteront à ces réunions *ad hoc*; s'agissant de réunions *ad hoc* d'experts nommés à titre personnel, elle décide si ceux-ci seront désignés par la Commission ou par le Directeur général.

5) La Commission peut proposer au Directeur général l'établissement de groupes de travail conjoints avec la Commission économique pour l'Europe. Elle peut recommander la création de réseaux coopératifs de recherche entre les instituts nationaux de recherche et favoriser l'adhésion à ces réseaux d'instituts de recherche de pays extérieurs à la région Europe, notamment de pays en développement.

6) Lorsqu'elle établit des sous-commissions ou des groupes de travail ou lorsqu'elle recommande la convocation de réunions *ad hoc*, la Commission fixe le mandat de ces sous-commissions et groupes de travail et peut formuler des propositions concernant le mandat des réunions *ad hoc*.

7) L'établissement d'organes subsidiaires et la convocation de réunions *ad hoc* sont subordonnés à la disponibilité des crédits nécessaires au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation. Il appartient au Directeur général de se prononcer sur la disponibilité de ces fonds. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses relatives à l'établissement d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.

8) Les sous-commissions et les groupes de travail, ainsi que les réunions *ad hoc*, font rapport à la Commission. Celle-ci examine également les rapports émanant de groupes de travail établis conjointement par l'Organisation et la Commission économique pour l'Europe sur des questions relevant de la compétence de la Commission.

9) Les organes subsidiaires de la Commission tiennent généralement une session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées par le Directeur général. En outre, la convocation de sessions extraordinaires des organes subsidiaires peut, à la demande de la majorité de leurs membres, être recommandée au Directeur général avec l'accord de la Commission ou du Comité exécutif entre les sessions de la Commission.

10) À la fin de chaque session ordinaire, les organes subsidiaires élisent parmi les représentants de leurs membres un Bureau composé d'un président et de deux vice-présidents. Ils peuvent également élire un ou deux membres supplémentaires du Bureau si cela est considéré comme nécessaire pour faciliter leurs travaux. Le Bureau d'un organe subsidiaire nouvellement créé est élu au début de la première session de celui-ci. Dans tous les autres cas, le Bureau entre en fonction à la fin de la session au cours de laquelle il a été élu et il le reste jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau. Les membres du Bureau sont rééligibles mais ils ne peuvent exercer les mêmes fonctions pendant plus de deux mandats consécutifs.

11) Le Règlement intérieur de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et aux réunions *ad hoc*.

Article X Dépenses

1) Les frais engagés par les représentants, leurs suppléants et leurs conseillers au titre de leur participation aux sessions de la Commission, du Comité exécutif, des sous-commissions et des groupes de travail et aux réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par les observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.

2) Les frais de participation des experts invités à des réunions à titre personnel sont à la charge de l'Organisation.

3) La Commission et ses organes subsidiaires sont régis du point de vue financier par les dispositions du Règlement financier de l'Organisation.

Article XI Langues

1) Les langues de travail de la Commission sont l'anglais, l'espagnol, le français et le russe.

2) La Commission peut décider, en consultation avec le secrétariat, lesquelles de ces langues seront utilisées par ses organes subsidiaires ou au cours de réunions *ad hoc*. Tout représentant qui s'exprime dans une autre langue doit en assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail.

Article XII Amendements au Règlement intérieur et suspension de l'application de ses articles

1) La Commission peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'amender ou de compléter le présent Règlement, sous réserve que le projet d'amendement ou d'ajout ait été notifié 24 heures à l'avance. Les amendements ou les ajouts au présent Règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

2) La Commission peut, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à condition qu'une proposition en ce sens soit présentée 24 heures à l'avance, suspendre l'application de l'un quelconque des articles du présent Règlement, à l'exception des Articles I.1, II.4, IV.2 et 7, V.6, VI.2, VII, VIII.3 et 4, IX.7 et X. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose.